

Mairie d'Elven  
Courrier arrivé le

22 JAN. 2019

Service émetteur : Délégation départementale du Morbihan  
Département santé environnement

Affaire suivie par : Michel Lars  
Courriel : [michel.lars@ars.sante.fr](mailto:michel.lars@ars.sante.fr)  
Téléphone : 02.97.62.77.55  
Télécopie : 02.97.62.77.61

Monsieur le maire  
56250 - ELVEN

V/Réf. : Votre courrier du 20 novembre 2018

Date : 18/01/2019

Objet : PLU arrêté le 5 novembre 2018

P.J. :

Monsieur le maire,

Par courrier visé en référence, vous avez bien voulu m'adresser pour avis le PLU arrêté de votre commune (délibération du Conseil Municipal du 05 novembre 2018).

Pour ce qui me concerne, je considère que les documents présentés permettent d'appréhender de façon claire les objectifs de la municipalité en matière de développement communal.

Il est retenu que le PLU est établi pour la période 2018-2030. La progression démographique attendue, qui ferait passer la population communale d'environ 6000 habitants en 2018 à 7850 habitants en 2030 (taux de croissance annuel : 2%), paraît réaliste. L'accueil de cette population supplémentaire nécessitera la production d'environ 950 logements sur un rythme de 80 logements/an, ce qui correspond à l'objectif du SCoT de GMVA. Ces objectifs traduisent l'un des axes du PADD « Conforter la dynamique démographique pour affirmer la polarité d'Elven ». Il est noté que la consommation foncière prévue (zones à urbaniser AU) sur les 12 années du projet de PLU sera 60% moins importante que durant la décennie précédente (15 ha contre 40 ha), bien que la densité de logements retenue pour les zones AU (28 logts/ha) soit inférieure aux préconisations du SCoT et du PNR (35 logts/ha).

D'après le « Portail d'information sur l'assainissement communal », la station d'épuration de Kerloré possède une capacité nominale de traitement de 10000 EH et une charge hydraulique de référence de 1125 m<sup>3</sup>/j. Selon ce site, en 2017, cette station a reçu une charge maximale en entrée de 5153 EH et une charge hydraulique moyenne représentant environ 50% de son débit de référence (553 m<sup>3</sup>/j contre 1125 m<sup>3</sup>/j). Je note que la notice de présentation du zonage d'assainissement des eaux usées, document reçu par mes services dans le cadre de votre demande d'examen au cas par cas (Artélia-octobre 2018- p.37) fait état de débits de référence de la station de 690 m<sup>3</sup>/j par temps sec et de 970 m<sup>3</sup>/j par temps de pluie. Sur ces bases, la charge hydraulique moyenne reçue représente des pourcentages sensiblement différents de celui tiré du « Portail d'information sur l'assainissement communal ». De plus, le rapport Artélia précise que la capacité de

traitement effective de la station est de 9350 EH et non de 10000 EH. En conséquence, il conviendrait de :

- s'assurer des caractéristiques réelles de la station d'épuration et de ses capacités de traitement par temps sec et par temps de pluie,
- de mettre en cohérence, le document Artélia avec le reste du PLU, non seulement sur les données concernant la station de Kerloré, mais plus généralement sur celles relatives aux objectifs de développement de la commune (nombre de logements et habitants supplémentaires attendus, ...).

Néanmoins, malgré ces incertitudes, le résiduel de traitement de la station de Kerloré devrait être suffisant pour assurer une épuration efficace des effluents supplémentaires produits d'ici à 2030.

Le zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) comprend :

- en zone d'assainissement collectif, l'ensemble des zones urbanisées du bourg d'ELVEN et les secteurs situés en périphérie de celui-ci, La Motte Verte, Le Moulin d'Elven, Ker Anne, Kerguélion, la ZA du Lamboux, la Chaumière, la rue Le Barzic et Le Guéhol,
- en zone d'assainissement non collectif, le reste de la commune.

Ce zonage doit être actualisé pour être mis en cohérence avec le projet de PLU. Cette démarche n'appelle pas de remarque particulière, si ce n'est que dans les secteurs en zone d'assainissement non collectif (Les Princes, Saint-Germain\* et Lesvel), il convient de vérifier que le sol des terrains destinés à l'urbanisation est apte à assurer le traitement des eaux usées ou au moins à en permettre la dispersion par infiltration (*\*Concernant le village de Saint-Germain, si l'on comprend qu'il était classé en zone d'assainissement collectif en 1997 et qu'il n'est toujours pas équipé de réseau collectif en 2018, il semble nécessaire de préciser clairement s'il reste en secteur collectif*).

Comme le ZAEU, le zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) est en cours d'actualisation. Il est retenu que, dans tous les cas, la priorité est donnée à l'infiltration. En cas d'impossibilité technique avérée, le rejet au milieu naturel sera autorisé dans le respect des préconisations du SDAGE. De plus, le diagnostic du réseau a été réalisé, qui a mis en évidence plusieurs dysfonctionnements et a abouti à des propositions d'aménagements.

Concernant l'activité économique, la commune souhaite maintenir les activités en place et accueillir de nouvelles entreprises sur un nouvel espace de 30 ha. Ce secteur fait l'objet d'une OAP (n°14). Classé en 1AU<sub>i</sub>, il vient compléter le parc d'activités économiques Lamboux-Gohelis. La présence d'établissements recevant des personnes sensibles (crèche, collège) dans l'environnement proche de ce secteur pourrait être un frein à l'installation d'activités émettrices de substances toxiques, de poussières ou de nuisances sonores et olfactives.

Il est noté que le PADD affiche une orientation stratégique visant la diversification des mobilités et des liaisons alternatives, dans le but de promouvoir l'usage raisonné de l'automobile et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, le covoiturage est facilité par l'existence d'une aire d'accueil en bordure de voie express. De plus, le projet de PLU favorise les liaisons douces entre les zones d'habitat, les espaces d'activités et les équipements publics. A cet égard, les chemins ruraux existants doivent permettre de créer des liaisons douces entre le centre bourg, le secteur péri-scolaire et les lotissements.

Cependant, la volonté affichée des élus de construire un centre-ville « apaisé et convivial » serait renforcée par la réalisation d'un contournement routier, pour en supprimer le trafic de poids-lourds et d'engins agricoles.

Bien que le PLU ne puisse pas influencer sur ce paramètre, il paraît nécessaire de conforter l'offre en transports collectifs pour desservir le centre multimodal de

VANNES (gare routière et ferroviaire), voire de créer des aires multimodales à proximité de la RN 166 pour permettre les liaisons bus longues distances.

Par ailleurs, je note qu'aucune des futures zones d'habitation n'est concernée par les deux lignes à haute tension qui traversent la commune à l'est et au nord du centre-bourg.

Je rappelle que la base de données Basias répertorie dix-huit sites accueillant ou ayant accueilli des activités potentiellement polluantes (six sont en activité). Il convient de les signaler sur le document graphique. Ceci permettra d'en garder la mémoire. En effet, ces activités peuvent avoir pollué les sols, et cette pollution peut présenter un risque pour les personnes et l'environnement. Dans le cas où les terrains concernés seraient intégrés à une opération d'aménagement, il conviendra de s'assurer que la qualité des sols est compatible avec l'usage envisagé.

Concernant le règlement écrit, en particulier les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales, il est précisé (p.27) : « Les techniques destinées à favoriser la gestion des eaux de pluie à la parcelle, telles que le stockage, l'infiltration, ou la réutilisation pour des usages domestiques, devront être privilégiées ». Il me paraît nécessaire de rappeler que l'eau de pluie est une eau non potable (risque de contamination microbiologique lors du ruissellement sur le toit et de son séjour dans la cuve de stockage, risque de contamination chimique par les pesticides, les métaux, ...). Elle ne respecte pas les limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine ; aussi, son usage à des fins sanitaires est à proscrire. La récupération et la réutilisation d'eau de pluie, pratiques qui ont tendance à se généraliser, ne peuvent être envisagées que pour des usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules,...), pour le lavage des sols ou pour l'évacuation des excréta. Ces usages ne peuvent concerner que les eaux de pluie captées à l'aval de toitures inaccessibles, à l'exclusion des eaux collectées sur d'autres surfaces. Par ailleurs, il convient d'avoir conscience que le stockage d'eau de pluie sans précaution particulière peut favoriser le développement parasitaire et celui de moustiques nuisants. L'utilisation de l'eau de pluie reste interdite à l'intérieur des structures sensibles tels les établissements de santé, les établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement de personnes âgées, les cabinets médicaux et dentaires, les laboratoires d'analyses de biologie médicale, les centres de transfusion sanguine, les crèches et les écoles maternelles et élémentaires. En conséquence, le règlement écrit doit être modifié sur ce point.

Dans un souci de protection de la qualité de l'air extérieur et de prévention des maladies respiratoires, il est souhaitable de porter une attention particulière à l'implantation d'espèces fortement allergènes. Ainsi, le projet du règlement écrit, qui s'intéresse notamment aux clôtures et aux plantations, pourrait être complété par la phrase suivante : « Il est recommandé d'utiliser des espèces non allergisantes ou réputées peu allergisantes pour la réalisation des haies ou des massifs ».

S'agissant du radon, la commune d'ELVEN est classée en catégorie 3 par l'IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire), ce qui correspond à une probabilité moyenne ou forte de présence de radon dans le sol. Cette situation est précisée dans le document « Etat initial de l'Environnement » (p.42). Elle devrait conduire à la mise en œuvre, notamment lors de la construction de nouveaux bâtiments, de dispositions visant à limiter l'entrée du radon dans les locaux (renforcement de l'étanchéité entre le sol et le bâtiment, création de vide sanitaire ventilé...) et pour les immeubles existants de solutions d'atténuation de l'activité de ce gaz par le biais notamment de travaux correctifs (ventilation adaptée,

suppression de fissures,...). L'introduction de dispositions spécifiques à la prévention de ce risque dans le règlement du PLU mériterait d'être examinée.

**Conclusion :**

En conclusion, il me paraît souhaitable de :

- préciser les informations sur les caractéristiques de la station d'épuration,
- préciser la situation du village de Saint-Germain vis-à-vis de l'assainissement des eaux usées,
- inscrire les données Basias sur le document graphique,
- encadrer les usages de l'eau de pluie (rappeler les risques sanitaires de tels usages),
- mettre en garde contre les plantes allergènes dans le règlement écrit,
- mettre en garde contre le radon et informer sur les mesures constructives de protection ou les moyens de résorption dans le règlement écrit.

Sous ces réserves, le PLU arrêté d'ELVEN reçoit un avis favorable de ma part.

Veillez agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,

La Directrice de la délégation  
départementale du Morbihan,  
de la délégation départementale  
du Morbihan

  
Claire MUZELLEC KABOUOC